

SERVICES DU DÉPARTEMENT

PÔLE DÉVELOPPEMENT

**DISPOSITIF DEPARTEMENTAL EN FAVEUR DE L'HABITAT**

**ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTION A  
L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE D'INFORMATION POUR  
LE LOGEMENT (ADIL)**

N° - 2020.3842

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** l'alinéa 1 du III de l'article 1er l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 ;

**VU** la délibération n° 2001-708 du 30 novembre 2001 fixant le principe de conventionnement entre le Département et les associations bénéficiant d'une subvention égale ou supérieure à 10 000 € ;

**VU** la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 approuvée par délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 et plus particulièrement l'axe 3-2 dans lequel il s'engage à contribuer à une société plus inclusive et solidaire en prévenant les situations de fragilité ;

**Considérant** que le Département est membre de droit de l'ADIL 84 en vertu du Décret n° 2007-1576 du 6 novembre 2007 relatif aux organismes d'information sur le logement (article R.366-5 du Code de la Construction et de l'Habitation) et des statuts de l'ADIL 84 (article 3), et qu'à ce titre le Département est fondé à apporter son soutien financier à cette association dans le cadre d'une convention de partenariat,

**SUR** la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

**- A R R E T E -**

**Article 1** – Dans le cadre des actions en faveur de l'Habitat, au titre de l'année 2020, une subvention du Département est attribuée pour le financement de la mise en œuvre du programme d'actions d'intérêt général 2020 ;

**Article 2** – Le montant global de cette subvention s'élève à 87 288 € ;

**Article 3** – La subvention dont le montant est supérieur à 10 000 € fera l'objet d'une convention jointe en annexe ;

**Article 4** – La dépense sera imputée sur le chapitre 65, le compte par nature 6574 fonction 72 du budget départemental ;

**Article 5** – La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ;

**Article 6** - MM. le Directeur Général des Services et le Président du Conseil Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Payeur départemental.

Avignon, le 22 AVR. 2020

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Maurice Chabert', written over a horizontal line.

Maurice CHABERT